



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

**N° 2022/42**

**Objet : Economie : ZA La Marche - Reversement de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par la Commune de Vénès à la CCLPA**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et L. 331-2,

Considérant que la CCLPA est gestionnaire de plusieurs zones d'activités dont la ZA La Marche sur la Commune de Vénès,

Monsieur le Président, rappelle que l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit la réversion de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Monsieur le Président précise également que l'article 109 de la loi de finance pour 2022, du 30 décembre 2021 publiée au journal officiel le 31 décembre 2021, modifie le huitième alinéa de l'article L331-2 du code de l'urbanisme. Les mots « peut- être » sont remplacés par le mot : « est ». Ainsi, le reversement n'est plus une « possibilité » mais devient une « obligation ».

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil de Communauté d'approuver le reversement à la CCLPA de la TA perçue pour les constructions réalisées sur le périmètre de la ZA La Marche à Vénès et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ainsi que les TA perçues, pouvant résulter d'une extension de la zone d'activités. Le périmètre actuellement concerné par le transfert de la TA est détaillé en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve le reversement à la CCLPA de la Taxe d'Aménagement perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par la Commune de Vénès pour les constructions réalisées sur le périmètre de la ZA La Marche et ses extensions,
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.  
Pour copie conforme.  
Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 17 mars 2022.



Le Président,  
Thierry BARDOU

